

Réclamations pour interruptions des affaires en contexte de COVID-19 : une première décision canadienne en appel

07 décembre 2021

Le 26 novembre 2021, la Cour d'appel du Québec a accueilli deux requêtes en rejet d'appel, confirmant la décision de première instance rendue le 18 août 2021, qui rejetait la demande d'autorisation d'exercer une action collective recherchant une couverture d'assurance d'interruption des affaires pour les cabinets de dentistes en lien avec la COVID-19.

La Cour d'appel validait du même coup les conclusions du juge de première instance que les pertes dues à la COVID 19 sans dommage matériel aux biens ne sont pas couvertes par l'assurance interruption des affaires.

Ce bulletin ne traite que du rejet des appels de plein droit dans les dossiers Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. et 9306-6876 Québec inc.¹, et ne traite pas du cas spécifique visant L'Unique, qui avait des clauses d'assurance spécifiques².

Les jugements de première instance ³

Les réclamations des dentistes étaient présentées sur la prétention qu'ils avaient droit à une indemnité d'assurance sur la base de la police interruption des affaires en raison de la COVID 19.

La Cour supérieure conclut que :

« L'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien . Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré. »

L'autorisation

La demanderesse n'ayant invoqué aucun tel dommage à un bien, l'autorisation d'exercer une action collective a conséquemment été refusée. La demanderesse porta, de plein droit, ce jugement en appel.

Le rejet de l'appel

Les assureurs ont produit une demande en rejet de l'appel soumettant que le jugement de première instance ne contenait aucune erreur et, par ailleurs, que la déclaration d'appel ne présentait aucune chance de succès.

La Cour d'appel a confirmé que le juge de première instance était d'abord bien fondé de trancher la question de droit qu'est l'interprétation d'une police d'assurance type. Une fois cette démarche validée, la Cour accepta également la conclusion du juge de première instance selon laquelle ce type de police d'assurance nécessite un dommage matériel comme condition d'enclenchement de la police interruption des affaires.

Les demandeurs n'ayant allégué aucun tel dommage, la Cour d'appel a donc validé le rejet de l'appel.

Il s'agit bien entendu d'un résultat important pour l'industrie de l'assurance.

¹ Centre de santé dentaire Gendron Delisle Inc. c. La Personnelle, assurances générales inc. et als., 2021 QCCA 1758, et 9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance, 2021 QCCA 1759.

² L'Unique assurances générales inc. c. Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc., 2021 QCCA 1757.

³ Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc., 2021 QCCS 3463; et, 9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance, 2021 QCCS 3462.

Par

Stéphane Pitre, Marc-André McCann

Services

Action collective, Contestation de réclamations d'assurance, Litiges, Plaidoirie en appel

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.